

# **GE\_GERICHTE CAPH/75/2016 vom 19. August 2015**

GE Cour de justice, 2015-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_75\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_75_2016)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/75/2016 du 19 août 2015

IT: GE\_GERICHTE CAPH/75/2016 del 19 agosto 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte. La décision attaquée est en l'occurrence le jugement notifié le 20 août 2015, qui a motivé et dont il sera admis qu'il a ratifié – dans une composition conforme à la loi (art. 12 al. 1 LTPH) – la note portée au procès-verbal de l'audience du 6 juillet 2015 décidée par la présidente du Tribunal hors du champ de compétence que lui accorde l'art. 16 LTPH. Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable (art. 130, 131, 145 et 311 al. 1 CPC).

### **E. 2**

L'appelante reproche au Tribunal de s'être déclaré compétent pour connaître, à raison de la matière, des prétentions de l'intimé.

#### **E. 2.1**

L'art. 1 LTPH règle la compétence matérielle du tribunal des prud'hommes. Ce tribunal connaît principalement des litiges découlant d'un contrat de travail au sens du titre 10 du Code des obligations (art. 1 al. 1 let. a LTPH).

Les règles du droit du travail sont applicables à toutes les prestations promises au travailleur en contrepartie de son activité (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_242/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, il est incontesté d'une part que les parties ont été liées par un contrat de travail conclu oralement, d'autre part que leurs rapports contractuels ont pris fin en septembre 2002.

L'intimé n'a formé aucun allégué, ni n'a déposé de pièces, sur d'éventuelles relations entre lui-même et l'appelante entre cette dernière date et janvier 2007. Il n'a pas soutenu qu'il aurait alors subi l'inexécution ou l'exécution imparfaite d'une obligation issue du contrat de travail achevé au 30 septembre 2002.

A bien le comprendre, ses prétentions sont fondées sur le courrier reçu de l'appelante le 26 janvier 2007, dans lequel celle-ci faisait part du "geste" qu'elle avait décidé en faveur de certains de ses anciens employés, retraités, sous forme d'une contribution à une prise en charge partielle d'une cotisation personnelle à une assurance-maladie.

- 5/6 -

C/21795/2014-3

Rien dans ce courrier ne rattache ladite contribution au contrat de travail parvenu à son terme plus de quatre ans auparavant. Celle-ci ne trouve donc pas sa source dans ledit contrat et n'apparaît pas non plus susceptible de faire renaître un tel rapport contractuel, de sorte que l'on ne décèle pas en l'occurrence d'inexécution ou d'exécution imparfaite d'une obligation de l'accord qui a pris fin en septembre 2002. Dans les correspondances qu'il a adressées à l'appelante avant 2014, l'intimé ne s'y était d'ailleurs pas trompé, puisqu'il se référerait à une autre source d'obligation que le contrat de travail et annonçait qu'il pourrait saisir la juridiction civile ordinaire. Au demeurant, la qualification de salaire que l'intimé entend donner à la contribution précitée est à l'évidence insoutenable puisqu'il n'allègue pas - à raison vu son statut incontesté de retraité - qu'il offrirait une contre-prestation sous forme de travail en faveur de l'appelante. La suppression de la contribution ne peut dès lors non plus relever d'une violation de l'art. 328 CO, soit d'une disposition figurant dans le titre X du Code des obligations consacré au contrat de travail, faute de toute relation de ce type, entre les parties, lors de la naissance de la prestation. Il est ainsi sans incidence in casu que, parfois et "dans une certaine mesure", l'employeur doit respecter l'obligation de protéger la personnalité de l'employé au-delà de la fin des rapports de travail (cf. ATF 130 III 699 consid. 5.1).

Ainsi, les prétentions articulées par l'intimé ne trouvent pas leur source dans le contrat de travail ayant lié les parties. Il s'ensuit que le Tribunal des prud'hommes n'est pas compétent à raison de la matière pour en connaître.

La décision attaquée sera dès lors annulée. Il sera statué à nouveau (art. 318 al. 1 let. b CPC), dans le sens de l'irrecevabilité de la demande de l'intimé, en application de l'art. 59 al. 1 et 2 let. b CPC.

### **E. 3**

L'intimé, qui succombe, supportera les frais des deux instances, arrêtés à 1'500 fr. (art. 69, 71 RTFMC), couverts par les avances déjà opérées, acquise à l'Etat de Genève. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/21795/2014-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ à l'encontre du jugement rendu le 19 août 2015 par le Tribunal des prud'hommes (JTPH/363/2015) dans la cause C/21795/2014-3. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Déclare irrecevable la demande dirigée par B\_\_\_\_\_ contre A\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toute autre conclusion d'appel. Sur les frais des deux instances : Arrête les frais de première instance et d'appel à 1'500 fr. et les compense avec les avances déjà opérées, acquise à l'ETAT DE GENEVE. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser 1'000 fr. à A\_\_\_\_\_. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 530 fr. à B\_\_\_\_\_.  
Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Guido AMBUHL, juge employeur, Monsieur Michel DE COTE, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.